ART. PREMIER N° 273 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 273 (Rect)

présenté par M. Raimbourg et Mme Bechtel

à l'amendement n° 44 de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« La loi prévoit »

les mots:

« Les règlements des assemblées prévoient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de conserver leur autonomie à chacune des deux chambres dans la conduite du contrôle parlementaire de l'état d'urgence, ce sous-amendement renvoie aux règlements des assemblées le soin d'organiser les modalités de ce contrôle.